

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxe à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sont fixées à 3.800 tonnes les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925, dans les conditions prévues par le décret sus-visé du 20 Mai 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No 69 Promulguant au Togo les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo. (exercice 1922)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1922)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les décrets du 19 Février 1924 approuvant les comptes définitifs du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (Exercice 1922).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré; communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 19 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget du Togo, pour l'exercice 1922, a été arrêté le 31 Juillet 1923 en Conseil d'Administration, conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en recettes à la somme de 4.301.047,73 en dépenses à la somme de 3.459.255,76 soit un excédent des recettes sur les dépenses de 841.791,97 qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

Cette somme provient, d'une part d'une recette de 331.965 frs. 94, représentant le montant de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1922), destiné à être versé à la caisse de réserve du Territoire, sous réserve d'un prélèvement ultérieur pour alimenter le fonds de roulement dudit budget annexe non encore institué à cette date; d'autre part, de la plus-value des perceptions effectuées notamment au titre du rachat de l'impôt travail, supprimé depuis, et au titre des patentes et licences.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part, aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo :

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en Conseil d'Administration en date du 31 Juillet 1923, arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1922,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, pour l'exercice 1922, arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration :

En recettes à la somme de 4.301.047 frs 73.

En dépenses, à la somme de 3.459.255 frs 76.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 Février 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1922 a été arrêté en Conseil d'Administration conformément au décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en recettes et dépenses, à la somme de 3 millions 571.768 frs 13.

L'excédent des recettes sur les dépenses, s'élevant à la somme de 331.983 frcs. 94, a été versé au budget local du Togo sous réserve d'un prélèvement ultérieur destiné à la constitution du fonds de concours du budget annexe.

L'examen de ce compte définitif ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint l'approuvant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo, en Conseil d'Administration, en date du 31 Juillet 1923 arrêtant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1922.

DÉCRÈTE

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1922 arrêté par le Commissaire de la République française en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 millions 571 768 frcs. 13.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 70 Promulguant au Togo le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 21 Février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indo-Chine :